



ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune d'Orleix,

Vu la demande en date du 22/06/2022 adressée par l'**Entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, située Chemin des Sablières 65460 BOURS, représentée par Yann JOANDET**, qui aura effet de procéder des travaux sur la RD2, quartier Lauzero à ORLEIX

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-08 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et afin d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **05/07/2022 au 07/07/2022**, la circulation sera règlementée sur le site où les travaux auront lieux RD2 quartier Lauzero à ORLEIX.

ARTICLE 2 : La route sera barrée au droit du chantier, la circulation sera alternée sur la RN21 (afin de sécuriser les ouvriers) Interdiction de stationner sur la zone de chantier pendant les travaux. L'accès des riverains sera assuré.

ARTICLE 3 : la signalisation sera mise en place par l'entreprise ou la personne chargée des travaux et sera conforme au Livre I. 8^{ème} partie de la signalisation temporaire Arrêté Interministériel du 15/07/74 réactualisé en 1994.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarbes
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET.

Fait à ORLEIX, le 28/06/2022

L'Adjoint chargé des Travaux



Georges COURREGES